



07/2023

## DECISION DU MAIRE

### ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

**CONSIDERANT** que La Commune est adhérente depuis quelques années à l'Association des Maires de France, que celle-ci met à disposition une multitude d'outils et de services pour les élus afin de les conseiller, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat,

**CONSIDERANT** le montant de la cotisation pour l'année 2023 de 847,02€ net de taxe.

#### DECIDE

- **D'ADHERER** à l'Association des Maire de France pour l'année 2023 pour un montant de 847,02 € net.

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**FAIT à FROSSAY,**

**Pour ampliation conforme au registre,**

**Le 22 Février 2023**

**Le Maire,  
Sylvain SCHERER**



Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20230303-D07-2023-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2023  
Date de réception préfecture : 03/03/2023